

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 22 septembre 2025.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Madame Mireille GEHOULET, Monsieur Serge FRANCOTTE, Echevins;
Monsieur Jean-Louis FREDERICK, Président du CPAS;
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur David TREMBLOY, Monsieur Pierre LIMME, Monsieur Mathieu BILLENNE, Monsieur Thierry WITSEL, Monsieur Jean-Pierre FALLA, Monsieur Toufik AMRAOUI, Monsieur Jean-Marc MARECHAL, Madame Sandra VANDE CASTEELE, Monsieur Anthony GRAVA, Monsieur Gaël COLSON, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Loïc LUCASSEN, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Egzon SEJDAJ, Madame Nathalie VIATOUR, Madame Alicia KROONEN, Conseillers;

Objet : Taxe sur les inhumations en caveau ou en concession pleine terre, les dispersions des cendres, les mises en columbarium et les mises en caverne / Point n°28

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que cette délibération annule et remplace la délibération du 26/08/2025 ayant le même objet ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2025 ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation Locale (anciennement article 97 de la loi communale);

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe sur :

- les inhumations en caveau ou en concession pleine terre,
- les dispersions de cendres, après crémation,
- les mises en columbarium ou mises en caverne, après crémation..

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

100 euros par inhumation, dispersion, mise en columbarium ou mise en caverne.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion et la mise en columbarium et la mise en caverne de cendres :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de leur décès,
- des personnes décédées sur le territoire communal.

De même la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou la mise en caverne vise un militaire ou un civil mort pour la patrie.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant conformément à l'article L3321-3 du CDLD, l'administration communale délivrera une preuve de paiement de la taxe.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Un courrier simple et sans frais pour le contribuable sera envoyé préalablement à la sommation.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beyne-Heusay ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre